

ASSEMBLEE NATIONALE28 novembre 2005

RETOUR A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI - (n° 2668)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 75 Rect.

présenté par
MM. Tian, Giro et Gilles

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

Le code du travail est ainsi modifié :

I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 322-4-10, les mots : « , depuis une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, » sont supprimés.

II. – Le dernier alinéa l'article L. 322-4-15-3 est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de supprimer tout délai de latence afin de permettre un retour à l'emploi le plus rapidement possible.